

N°59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille dix-sept, le 28 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur CHAVAND, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Juin 2017

Conseillers présents :

Monsieur CHAVAND Daniel, Maire

Mmes. MM. COUVERT Michèle - RAMOUSSE Paul - ARRADA Saliha - BAGA Patricia - MODESTO Daniel - CEVA Frédéric - MONTEIL Clara - COQUET Robert - BOESSO Brigitte - VERNEREY Christian - TINTILLIER Cyrille - CASTELOT Marc - BALBO Brigitte - BEAU Patrick - SOLLIER Béatrice - LANGUILLE Pascale - BERNARD Arnaud - MAUMON Valérie - POLONI Eric - TORRECILLAS Jean-Claude - MIOZZO Jean-Pierre - JOLLY Alain - BARACCO Bernard - MINASSIAN Gisèle.

Conseillères ayant donné pouvoirs : Mmes BOIRIN Nicole – CARRAT Nelly - ANTONI Anne-Hélène

Conseillère absente : Mme DAVID Annie

Secrétaire de séance : Mme SOLLIER Béatrice

OBJET/ DELIBERATION D'APPROBATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

I - EXPOSE DES MOTIFS

I.1. Les principales étapes d'élaboration du PLU :

I.1.1- Le lancement d'une nouvelle procédure d'élaboration du PLU le 8 octobre 2014 :

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, par délibération en date du 6 juillet 2010, le Conseil municipal avait décidé d'une part, de prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et

Acte N°

Transmis le

N° accusé de réception

d'autre part, de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon des modalités définies dans ladite délibération.

Considérant que, sur ce fondement, un Plan Local d'Urbanisme avait commencé à être élaboré. Ainsi, un débat sur les orientations générales avait eu lieu le 5 juillet 2011, et plusieurs modalités de concertation ont été mises en œuvre.

Considérant toutefois que la procédure d'élaboration du PLU avait été mise quelque peu à l'arrêt, compte tenu de la nécessité d'élaborer en parallèle, et avant l'approbation du document d'urbanisme, les schémas directeurs d'eau et d'assainissement.

Considérant que, suite aux élections municipales de mars 2014 et au renouvellement des élus du Conseil municipal, la nouvelle équipe s'est saisie du dossier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il lui est apparu que, depuis le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui avait eu lieu en juillet 2011, des évolutions d'importance sont intervenues sur le territoire de la Commune.

Considérant que, en effet, notamment, la Commune a acquis, le 28 novembre 2013, le site des anciennes papeteries afin d'y réaliser une opération d'aménagement d'envergure, et conclu les premiers contrats nécessaires aux opérations de dépollution et démolition prescrites par le Préfet.

Considérant que, dans ce contexte, les élus se sont interrogés sur la suite à donner au PLU et ont donc notamment envisagé de relancer une nouvelle procédure de révision.

Considérant qu'en outre, cette décision de lancer une nouvelle procédure est motivée par la volonté d'intégrer dans la procédure les dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

Considérant de même, que le SCOT de la Région grenobloise a été approuvé par délibération du 21 décembre 2012 et qu'il y a donc lieu de rendre le document d'urbanisme communal compatible avec le SCOT.

Considérant que, dans ces conditions, il a été proposé de mettre un terme à la procédure de révision de PLU en cours et de relancer une nouvelle procédure pour intégrer les évolutions de circonstance de fait et de droit susvisées.

Considérant qu'une délibération en date du 8 octobre 2014, a donc prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant néanmoins que des modalités de concertation avaient été mises en œuvre de 2010 à 2014, dont les résultats ont été pris en compte lors de l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme.

I.1.2- Objectifs poursuivis :

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

1. Un objectif de développement urbain :

La commune de Villard-Bonnot est territorialement contrainte, mais elle souhaite assumer son statut de pôle principal à l'échelle du bassin de vie ; son objectif est donc d'atteindre une population d'environ 9000 habitants à horizon 2028.

La révision du PLU a donc pour objectif de lui permettre de construire la ville sur la ville en se saisissant des délaissés et des friches. Ainsi le terrain des papeteries de Lancey constitue un territoire stratégique à reconquérir dans le cadre du futur PLU.

De la même manière, le site Retia / Frédet et le secteur Gare de Brignoud feront l'objet d'importantes transformations afin de développer le pôle gare en affirmant son statut de pôle d'échange multimodal (train / bus / modes actifs) ; le projet de PLU vise donc à reconquérir une partie de foncier économique, proposer une offre mixte logements / commerces de proximité et améliorer la sécurité des personnes en supprimant le passage à niveau sur l'avenue Robert Huant

2. Un objectif de construction ou requalification d'équipements publics

Le niveau d'équipements publics de la commune de Villard-Bonnot est plutôt bon avec une présence importante d'équipements de niveau supra-communal. Toutefois des ajustements doivent être opérés pour éviter l'obsolescence à plus ou moins long terme de certains équipements et aussi accompagner le développement des nouveaux secteurs d'habitation.

La révision du PLU doit donc créer les conditions permettant la construction ou requalification d'un certain nombre d'équipements publics au niveau communal ou en partenariat (intercommunalité, département, région ...); il est ainsi prévu un deuxième gymnase communal en complément des deux gymnases intercommunaux déjà existants, un nouveau groupe scolaire (commune), une cantine scolaire pour les élèves de l'école maternelle République, une salle festive de 250 à 300 personnes sur le site des papeteries ou à proximité, ainsi qu'une nouvelle gendarmerie en lieu et place de la gendarmerie actuelle. La question de l'extension du cimetière devra également être résolue.

3. Un objectif de création ou requalification des espaces publics

La commune de Villard-Bonnot ayant constaté que les espaces publics ont une visibilité moindre, elle souhaite, dans le cadre de la révision du PLU, pouvoir créer et requalifier les

espaces publics de rencontres, d'échanges, de liens au sein des quartiers d'habitation tout autant qu'en périphérie, notamment dans le cadre de la requalification du site des papeteries, et du site multimodal de Brignoud.

4. Un objectif de développement économique

En matière d'activités, la commune de Villard-Bonnot a opéré de multiples constats : disparition de nombreux commerces de proximité dans ces dix dernières années (-40 % en partie due à la fermeture des papeteries), mutation de l'activité industrielle vers le tertiaire, forte demande pour la formule pépinière d'entreprises et une agriculture résiduelle et contrainte mais dynamique et de proximité.

Elle a donc pour objectif que l'élaboration du PLU permette de faciliter l'implantation de commerces de proximité en créant un règlement adapté et en densifiant la ville (site des papeteries notamment), de faire émerger des locaux dédiés, notamment dans les nouveaux quartiers où les règlements d'éventuelles ZAC permettront cette concrétisation. Elle a aussi pour objectif de préserver les terres agricoles aujourd'hui exploitées et à forte valeur ajoutée.

5. Un objectif en termes de déplacements

La commune de Villard-Bonnot, de par sa géométrie, présente un réseau viaire très fortement dépendant de l'axe RD523. Cette dépendance produit des conséquences à la fois en termes de mobilité et de déplacements (point de passage quasi-obligatoire pour l'ensemble des Villardiens) mais également en termes de perception sensible du territoire communal.

En outre, le réseau de déplacements modes doux est aujourd'hui peu développé.

Enfin, la Commune de Villard-Bonnot présente la spécificité de comprendre notamment deux gares ferroviaires sur son territoire.

Elle a donc pour objectif que l'élaboration du PLU permette la mise en place d'une politique volontariste tournée vers le développement des déplacements alternatifs à la voiture, à travers la réalisation de pôles d'échanges multimodaux, le renforcement des axes de déplacement modes doux, la maîtrise de la présence de la voiture dans les futures opérations de renouvellement et/ou de développement urbain.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU devra également prendre en compte le développement des deux gares ferroviaires, qui nécessiteront l'aménagement de parkings relais.

6. Un objectif en termes de préservation de l'environnement

La commune de Villard-Bonnot présente une importante diversité en termes d'espaces naturels : massifs forestiers sur les contreforts de Belledonne, vallée alluviale de l'Isère, prairies de pâture. Ces habitats abritent de nombreuses espèces, dont il est important d'assurer les possibilités de déplacements via des continuums écologiques.

Elle a donc pour objectif que l'élaboration du PLU favorise le renforcement des corridors aquatiques et des boisements associés, et contribue à la diminution de l'émission de CO₂, par le développement des modes de déplacement doux et des transports collectifs, et la

mise en œuvre de démarches de type éco-quartiers lors d'opérations d'aménagement significatives.

I.1.3- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est rappelé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU :

- Tenue d'une réunion publique avant le débat au Conseil municipal sur le PADD et d'une réunion publique par quartiers (Lancey, Villard-Bonnot et Brignoud) avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Information du public par le journal municipal, selon l'avancement du projet de PLU ;
- Information, selon l'avancement du projet de PLU, sur les différents documents du dossier, en Mairie et sur le site Internet de la Ville ;
- Mise à disposition d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, sur rendez-vous pris en Mairie.

Considérant qu'il est également rappelé que cette concertation a fait l'objet d'un bilan détaillé.

I.1.4- Arrêt du projet et bilan de la concertation :

Considérant que, par délibération du 27 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Considérant que la Commune a décidé d'appliquer, pour son projet de Plan local d'Urbanisme, l'ensemble des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016, sans l'acter par une délibération expresse.

Considérant qu'il y a donc été décidé de rapporter la délibération du 27 septembre 2016 susvisée pour prendre une nouvelle délibération portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU.

Acte N°
Transmis le
N° accusé de réception

Considérant que, par délibération du 22 novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

I.1.5- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 25 novembre 2016, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 33 jours, du 6 mars 2017 au 7 avril 2017, dans les conditions définies par l'arrêté N° 20-2017 de prescription d'enquête publique.

Considérant que Monsieur Alain CHEMARIN, Ingénieur retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Considérant que le dossier du projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Commune, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 5 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 7 avril 2017 à 17h.

Considérant que le mardi 18 avril 2017 à 15 heures, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique relative à la révision du POS et son évolution en PLU, ainsi qu'aux dispositions du zonage d'assainissement, a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant que l'échéance du délai réglementaire de 15 jours donné à la commune pour apporter des observations complémentaires, ayant été fixée au mercredi 3 mai 2017, un mémoire en réponse de la mairie de Villard-Bonnot a été adressé au Commissaire enquêteur par courriel en date du 2 mai 2017, puis par courrier de la même date reçu le 4 mai 2017.

Considérant que, par suite à, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le rapport du Commissaire enquêteur souligne notamment que :

- les élus et le personnel communal et communautaire se sont montrés très coopératifs. Il a eu de nombreux échanges avec eux, qui l'ont parfaitement aidé

à appréhender les différentes problématiques de la commune ;

- pendant ses permanences, il a pu bénéficier de l'usage à la mairie de la salle de réunion des adjoints, assez vaste pour qu'il puisse y recevoir les habitants de façon confortable, et disposant d'une surface murale suffisante pour pouvoir afficher le règlement graphique du PLU pendant les permanences. Ce contexte s'est ainsi révélé favorable à un échange facile et constructif avec les personnes qui sont venues le rencontrer ;
- compte tenu du nombre d'habitants de Villard-Bonnot, la population s'est assez peu déplacée ;
- le dossier mis à la disposition du public était très bien réalisé, complet et concis, facile et agréable à lire et donc à comprendre, tout particulièrement le rapport de présentation.

Considérant que l'enquête s'est donc déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit express, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable express sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis de la Région Auvergne – Rhône Alpes
- Avis de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Avis de la Chambre d'Agriculture

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale a rendu un avis favorable expresse au délai du délai de trois mois, mais dont le Commissaire enquêteur a tenu compte,

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable. .

Considérant qu'en outre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'INAO ont donné un avis favorable au projet.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.


1.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable.

Considérant que cet avis est assorti de deux réserves :

*« 1- Je demande que soient mises en œuvre les propositions formulées par le Préfet, dont l'avis est favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations formulées au paragraphe «Obligations du PLU». Elles concernent la clarification des justifications de la modération qualitative de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, la prise en compte de dispositions concernant les risques naturels et technologiques, la mise à jour des annexes.
2- Je demande à ce que la pièce 4.3 du règlement graphique (report des risques) soit corrigée et précisée afin qu'elle soit une transposition conforme des documents de référence en matière de risques naturels, en particulier du PPRN prescrit en 2005, non encore approuvé. »*

Considérant que, par ailleurs, le Commissaire-Enquêteur a ajouté les recommandations suivantes : 

*« 1- Je recommande que soient prises en considération toutes les remarques en opportunités, recommandations destinées à faciliter l'application du PLU, faites par le Préfet de l'Isère en son avis.
2- Je recommande que soient prises en considération toutes les remarques ou recommandations faites par les personnes publiques associées, à l'exception de celles que j'ai contredites dans mes propres recommandations ci après.
3- Je conseille que soit comparé l'intérêt du zonage proposé en Um-a du périmètre de l'OAP n° 2 avec l'opportunité d'un zonage 1AU, en termes de moyens pour la collectivité de maîtriser la mise en œuvre de son urbanisation et surtout des équipements publics qu'elle envisage, éventuellement d'anticipation de réalisations en vue de réduction des risques naturels, et de clarification du régime fiscal des parcelles concernées pour leurs propriétaires.
4- Afin d'assurer les vocations souhaitées (espace public récréatif, jardins familiaux, équipement public) du secteur du Verney proposé pour un classement en zone urbaine Um-a, je recommande d'étudier la possibilité de création d'un sous secteur Nv de la zone N du type « espaces verts en secteurs urbains à préserver », n'autorisant qu'une constructibilité limitée (abris de jardins, clôtures, équipements publics) sur la partie espace public récréatif - jardins familiaux. Je conseille que soit*

simultanément étudié la possibilité de création d'une zone AU avec OAP intégrant des travaux de sécurisation en regard des risques et la volonté de réalisation d'un équipement public, sur la partie actuellement vouée à l'agriculture.

5- Je recommande d'étudier la possibilité de déroger, par des règles alternatives en application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, au critère de maintien des formes, pentes et couvertures des toitures des bâtiments et secteurs protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, afin d'autoriser l'utilisation dans ces constructions des technologies et dispositifs permettant de préserver l'environnement, sur le mode défini à l'article L111-16 du Code de l'urbanisme, tout en introduisant des conditions de limitation de l'utilisation de tels dispositifs, en terme de dimensions, de surface, ou autres critères.

J'admet qu'on puisse étudier une autre solution passant par l'édition d'une règle alternative à l'intérieur de secteurs délimités, consistant à déroger à la règle des 3,50 m de hauteur maximale des constructions implantées à moins de 4 m des limites séparatives, en ne conservant que la contrainte de hauteur à 3,50 m sur la limite séparative et en définissant dès cette limite une règle de pente admissible (de même nature que celles édictées par ailleurs dans le projet de règlement) et de typologie des toitures.

6- Je recommande, pour parfaire sa lisibilité, de faire apparaître sur la pièce 4.5 du règlement graphique, une légende contenant la liste des éléments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, en s'inspirant de celle figurant à la page 59 du règlement écrit par exemple.

7- Je recommande, soit de définir dans le sous secteur Um-b des conditions d'alignement des constructions sur la voirie différentes de celles fixées du sous secteur Um-a, soit de généraliser les conditions d'alignement des constructions sur la voirie du secteur Um-a à toute la zone Um.

8- Je recommande de rechercher les moyens de mettre à contribution rapidement et concrètement le collectif d'utilisateurs de vélo pour leurs déplacements vers leurs lieux de travail, qui semble disposé à s'investir sur cette question, dans un processus participatif intercommunal par exemple, soit dans le cadre de la CCPG, soit dans un cadre bilatéral entre les communes du Versoud et de Villard-Bonnot.

9- Je recommande de faire apparaître au minimum en légende du règlement graphique, pièce n° 4.3^[SEP] « report des risques », et subsidiairement dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit, une liste claire et exhaustive des différents risques naturels auxquels la commune est soumise, en regard de la symbolique qui leur est affectée (RT, RG, etc.), permettant d'identifier simplement leur nature et leur intensité, liste de la forme de celle que j'ai proposée dans mon rapport en son chapitre III paragraphe 4.1 ;

Sur ce même document, je recommande de reporter dans sa légende les différentes distances de protection associées au transport de matières dangereuses (conduite de gaz DN 150, transport d'hydrocarbures sous pression SPMR).

10- Bien que cela ne relève pas des compétences de la commune, il serait profitable à tous, collectivité et habitants que la délimitation des zones de risques, qui repose actuellement sur la carte d'aléas de juin 2007, repose rapidement sur un PPRN. Le

fait que celui qui a été prescrit en 2005 ne soit pas encore approuvé est une source d'incertitudes pour tous.


11- Je recommande fortement que la démarche souhaitée par la commune d'édition de règles alternatives concernant certaines prescriptions liées à l'existence de risques naturels, sur des secteurs délimités en zone U ou AU en l'application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, reste limitée et qu'elle ne conduise pas à une modification substantielle du règlement.

12- Malgré les réserves de la CCPG et du conseil départemental sur la généralisation de l'application du coefficient de biotope par surface (CBS), je recommande de maintenir cette règle conforme à l'un des objectifs du PADD, pour des raisons d'exemplarité. Toutefois, cette position de principe pourra être pondérée en relâchant la règle pour la zone UI et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, comme proposé dans mon rapport ;

13- Je recommande que soit consolidés les argumentaires justifiant la mise en place des périmètres d'attente au titre de l'article L151-41 alinéa 5 du Code de l'urbanisme, qu'il s'agisse de celui mis en place autour de la gare de Lancey, ou de celui mis en place autour de la gare de Brignoud.

14- Je recommande surtout que la commune soit attentive, dans ses projet de développement à l'intérieur des périmètres d'attente, à ce que ceux ci n'entraîne pas une fragilisation des activités économiques en place en leur sein, au risque de mettre en péril des emplois. Des solutions de relocalisation devront être impérativement recherchées en ce sens par la commune et la CCPG, compétente en termes de développement économique, en concertation avec les acteurs économiques concernés.

15- Le règlement écrit du projet de PLU faisant de nombreuses fois référence en toutes zones, au Schéma Directeur de la Région Grenobloise, il est nécessaire de faire plutôt référence au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), aujourd'hui opérationnel et opposable.

16- N'appartenant pas au règlement du PLU d'imposer des études d'incidence ou des études géotechnique, je recommande de retirer ces exigences dans ses paragraphes consacrés aux  « interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », et plus précisément dans ses « conditions particulières concernant les risques naturels ».

17- Je recommande que soient corrigées toutes les erreurs matérielles que j'ai relevées et décrites en fin de mon rapport. J'ajoute qu'il convient de prendre en compte les points de modification n° 1, 3, 5 du règlement proposés par la commune en sa contribution, qui sont des modifications de forme, ainsi que le point 4 pour lequel la justification de modification est motivée. »

I.4. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Acte N°

Transmis le

N° accusé de réception

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. *annexe 1*).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune a pris en compte les deux réserves du Commissaire enquêteur, ainsi qu'une partie des recommandations.

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. *annexe 2*).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les différentes pièces constitutives du PLU ont été modifiées pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.


Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II - DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, 

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 31 mars 2015 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté N° 20-2017 en date du 15 février 2017 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Isère.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Fait à Villard-Bonnot, le 29 Juin 2017

Le Maire,

D. CHAVAND

